

Il appartient au commissaire enquêteur : « si des propositions importantes sont présentées de les prendre en compte, et de donner la position du responsable du projet, ainsi que son appréciation personnelle » (Guide de l'enquête publique P. 134)

A cet égard, il ressort de l'examen du dossier que le projet d'O.A.P. N° 8 comporte plusieurs faiblesses dont les plus importantes doivent être documentées :

1) Le projet n'est pas éligible à la « demande d'Unité Touristique Nouvelle » :

Rappel : Le projet consiste principalement en la construction d'un « refuge de montagne mentionné à l'article L. 326-1 du code du tourisme, dans le cadre d'une demande d'UTN locale » (cf. OAP N° 8, page 71).

L'article L 326-1 du code du tourisme dispose que : « Un refuge est un établissement en site isolé de montagne... » L'article D. 326-1 du même code précise que : « Un refuge est un établissement recevant du public ... situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours. »

Dans les faits, il ressort des éléments du dossier que le refuge est prévu pour être construit à une centaine de mètres environ de la route carrossable menant au col du Granon.

Par ailleurs, l'avis des services de l'Etat mentionne que : « Le projet paraît plus proche d'une offre d'hôtellerie classique que d'un concept de refuge... »

Le projet de construction ne peut donc être considéré comme relevant de la définition donnée par le code du tourisme. Une telle conclusion a été confirmée par une jurisprudence du Conseil d'Etat saisi sur requête de la commune de Risoul (05) : France, Conseil d'Etat, 3eme et 8eme sous-sections reunies, 03 mai 2004, 253524 : « **Attendu que ... ce bâtiment est situé dans un endroit facilement accessible par télésiège en période d'enneigement et par tous véhicules pendant les autres saisons ; qu'ainsi la construction litigieuse ne présente pas les caractéristiques d'un refuge et constitue en réalité, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, un hôtel-restaurant d'altitude visant à attirer la clientèle la plus large ...** »

De surcroît, et à titre subsidiaire, l'implantation du refuge n'est pas conforme au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT opposable qui prescrit le principe d'implantation suivant : « **sur des itinéraires à forte fréquentation ou à proximité de sommets de haute altitude** », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. (cf. DOO du SCOT du Briançonnais, page 63/120)

De ce fait, la demande d'UTN au titre de l'article R. 122-9-3° -c du code de l'environnement n'est pas recevable, car la construction envisagée ne peut pas prétendre à la qualification de « refuge de montagne » telle que définie par le code du tourisme.

2) La localisation du projet n'est pas correctement justifiée :

En effet, l'avis de la MRAE indique que :

« Le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du refuge par rapport aux impacts possibles liés aux flux touristiques induits, dans un secteur à très forts enjeux naturels et paysagers. L'étude d'opportunité citée n'est pas jointe au dossier. De plus, l'étude écologique est en cours. Le dossier présenté à la MRAE n'est donc pas finalisé, ce qui ne permet pas de se prononcer.... Cette surface () décidée sur la base d'études non abouties n'est pas justifiée et ne présente pas de garantie effective d'un ajustement ultérieur si des enjeux venaient à être mis en évidence. »* (cf. page 9 de l'avis de la MRAE)

(*) : il s'agit de la zone Nref prévue dans le règlement pour permettre la construction du refuge.

Le choix du site de Pré Malpes a été retenu en référence à l'étude d'opportunité mentionnée par l'avis de la MRAE. Paradoxalement, deux autres sites envisagés ont été écartés alors que, selon cette étude, ils présentaient des effets environnementaux moins importants que celui de Pré Malpes. (cf. tableau de synthèse de l'étude d'opportunité).

Ainsi la démarche Eviter Réduire Compenser n'a pas été respectée dans la mesure où elle débute, **dès le stade de l'opportunité**, par le fait d'écarter les solutions les plus génératrices d'impacts négatifs et d'éviter les sites porteurs des enjeux les plus importants. (Voir Note méthodologique de la DREAL sur l'évaluation des incidences jointe en annexe 4)

L'étude d'opportunité qui ne documente aucun des impacts directs ou indirects de la construction ni de ses annexes conclue à la nécessité d'entreprendre de nouvelles études *« afin d'affiner les enjeux sur le site, et d'optimiser l'implantation du refuge au regard d'incidences éventuelles »* (cf. O.A.P. N° 8 page 72) ; ces études concernent également la création des accès, l'alimentation en eau potable, et l'assainissement des eaux usées ; ces composantes indispensables au projet et génératrices d'impacts importants ne sont donc pas prises en compte au stade de l'opportunité.

Il s'ensuit que le site de Pré Malpes a été retenu en dépit d'enjeux avérés qualifiés de très importants par l'avis des services de l'Etat, et sans prise en compte des impacts inhérents au projet.

Les études versées au dossier postérieurement à l'étude d'opportunité (diagnostic environnemental, et étude hydrologique) n'apportent aucun élément nouveau concernant les impacts possibles sur l'environnement de la construction et de ses annexes (captage, station d'assainissement, voies d'accès, nouveaux sentiers).

Enfin l'étude d'opportunité n'expose pas les raisons lesquelles le choix du site de Pré Malpes est susceptible d'avoir ou non des incidences sur le site Natura 2000 : elle ne satisfait donc pas à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Il résulte donc de ce qui précède que : Au stade de l'enquête publique, le constat de la MRAE doit être confirmé et même élargi : Le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du refuge ni par rapport aux impacts possibles liés aux flux touristiques induits, ni par rapport à ceux de la construction et de ses annexes, et ceci dans un secteur à très forts enjeux naturels et paysagers.

3) Les études postérieures à l'arrêt du projet de PLU sont inabouties :**L'étude hydrologique du 23/09/2022 :**

Sur la question de l'assainissement :

En l'absence de réseau d'assainissement sur le site retenu, le rapport de présentation mentionne en page 553 que : « *la réalisation d'une adduction d'eau potable et d'une zone d'assainissement conditionne la réalisation du projet...**Pour l'assainissement des eaux, une étude hydrologique est imposée.*** »

L'étude hydrologique versée au dossier d'enquête n'aborde aucunement cette question de l'assainissement. Ainsi : En l'absence d'étude des sols, il est impossible de savoir si la nature des sols permettra ou non de réaliser l'installation indispensable.

En l'absence de précision sur sa localisation et son étendue, il est impossible de déterminer si la réalisation et le fonctionnement de cette installation auront ou pas une incidence sur les habitats, le fonctionnement des zones humides et sur les espèces protégées au titre du site Natura 2000.

Sur l'approvisionnement en eau potable :

L'étude hydrologique nous apprend qu'il y a de l'eau sur le site, mais omet d'indiquer si les débits disponibles suffiront à approvisionner le refuge.

Faute d'étude bactériologique des eaux disponibles, l'étude n'indique pas si la qualité de ces eaux satisfera aux exigences requises par leur utilisation pour la consommation humaine, alors que nous sommes dans un site régulièrement pâturé ; tout randonneur sait bien que l'on ne consomme pas l'eau des sources situées en zone de pâturage.

Faute de localiser le captage, il s'avère impossible d'en déterminer les impacts sur le fonctionnement des zones humides et sur les habitats et espèces protégées.

L'étude ne se prononce pas plus sur les impacts du projet sur la ressource en eau (prélèvement d'eau et rejet des effluents de la station d'assainissement), alors que les habitants des hameaux situés en aval signalent la raréfaction de cette ressource avec le réchauffement climatique.

Ainsi, le dossier ne permet pas de justifier que le projet satisfasse à l'obligation prévue par l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme concernant les Unités Touristiques Nouvelles, savoir : « *La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.* »

Enfin, encore une fois, l'étude hydrologique conclut à la nécessité de nouvelles études : « dans le cadre d'une étude complémentaire, il sera nécessaire de préciser l'origine des eaux, ... préciser les risques dont il faudra tenir compte pour prévenir toute pollution des eaux souterraines ; en fonction des conditions d'émergence une solution de captage pourra être envisagée... ; une étude d'eau doit être envisagée afin de caractériser la qualité des eaux et la potabilité de la ressource. » (cf. page 22/22 de l'étude hydrologique)

Le « diagnostic écologique en date du 15 septembre 2022 » non signé comporte des faiblesses méthodologiques importantes :

Il convient, tout d'abord, de mentionner qu'en contravention à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ce « diagnostic » n'a pas été versé à l'Inventaire du Patrimoine Naturel, il n'a pas plus été communiqué à la MRAE dans le cadre de l'évaluation environnementale (voir avis déjà cité).

Il ne comporte aucune donnée concernant la flore particulièrement riche sur ce site caractérisé par une alternance complexe de zones humides, de pelouses sèches et d'espaces boisés.

Il ne documente aucun enjeu lié à la présence de nombreuses zones humides (et des espèces associées) qui occupent environ 25 % de la superficie du site d'étude ; de plus, la cartographie ne fait pas figurer la zone humide répertoriée à l'inventaire régional (*) qui intersecte toute la partie aval du site d'étude et s'étend en contrebas de l'autre côté de la route du Granon, (soit : dans l'angle bas à gauche de la carte des zones humides du diagnostic). (*) La cartographie de cette zone humide de l'inventaire PACA figure en page 746 du rapport de présentation.

Cette omission induit une compréhension faussée du fonctionnement hydrologique du secteur.

La cartographie des habitats d'intérêt communautaire est inexploitable, faute de légende.

Le diagnostic écologique ne documente aucun des impacts sur les zones humides liés à la construction et ses annexes (réalisation d'un captage, de nouveaux cheminements d'accès et de randonnée, d'une installation d'assainissement qui déversera ses effluents).

Il en est de même des impacts liés à l'augmentation de la fréquentation du site par les nouvelles clientèles recherchées. Ainsi, la détermination des incidences sur le site Natura 2000 devient un exercice formel, convenu et dépourvu de toute référence concrète à la réalité concrète du projet envisagé.

Le diagnostic mentionne la présence de l'azuré du serpolet qui est une espèce protégée ; en effet, selon Wikipédia :

« L'Azuré du serpolet est inscrit sur la liste des insectes strictement protégés de l'annexe 2 de la [Convention de Berne](#), sur la liste des insectes strictement protégés de l'annexe IV de la Directive Habitats du [Conseil de l'Europe](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992.

En France, l'Azuré du serpolet est inscrit sur la liste rouge des insectes de France métropolitaine. ... Son évolution nécessite une plante hôte spécifique et des fourmis spécifiques. L'espèce est donc à la merci des changements culturels comme de la fermeture des espaces qui ne sont plus pâturés ; il est donc important de surveiller et de maintenir en état ses zones de résidence. »

S'agissant d'une espèce protégée, ses lieux de reproduction nécessairement situés à l'écart des zones humides devraient être cartographiés, ce qui n'est pas le cas. La justification du choix du site d'implantation du refuge et de ses annexes au regard de cet enjeu de protection avéré n'est pas fournie.

D'une manière plus générale, les tableaux présentant les enjeux qualifient ces derniers de faibles à fort, alors que l'étude environnementale les qualifie de très forts sur l'ensemble de la zone du Granon, et qu'au sein de celle-ci le site d'étude est largement concerné par la présence de zones humides dont l'importance est elle-même minimisée par la cartographie du diagnostic.

Faute de légende et de toute explication, la page relative au choix d'implantation du refuge au sein du site d'étude est inexploitable. Aucune explication n'est donnée qui permettrait de justifier le choix d'implantation au regard des impacts propres au projet (réalisation et fonctionnement de la construction et de ses annexes, surcroît de fréquentation par les clientèles recherchées) ni au regard des enjeux propres au site.

Il résulte de ce qui précède que l'absence de justification du projet mentionnée par l'avis de la MRAE se trouve une nouvelle fois confirmée au stade de l'enquête publique. De plus, le projet d'UTN n'est pas justifié au regard de l'obligation posée par l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme d'avoir à respecter la qualité du site et les grands équilibres naturels.

4 L'évaluation des incidences au regard du site Natura 2000 contrevient à la réglementation

Le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 visé à l'article R. 414-23 du code de l'environnement figure en pages 756 à 761 du rapport de présentation.

Ce dossier conclue en page 761 : *« L'aménagement des secteurs urbanisés ou à urbaniser n'induit pas d'incidences directes sur les enjeux de gestion et de conservation des sites Natura 2000, à l'exception du secteur de Pré Malpes où un projet d'implantation de refuge est à l'étude. Les effets indirects sont également évalués comme négligeables. »*

Il doit donc être déduit de cette conclusion que :

Le dossier de présentation du P.L.U. contrevient à l'article R. 414-23-I-1° du code de l'environnement en ce qu'il dispose que le dossier d'évaluation des incidences doit comporter : *« Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification ... est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 »*

N.B. Nous faisons remarquer que la question posée n'est pas savoir si les incidences ou les effets sont négligeables ou pas, mais de déterminer si le PLU est susceptible ou pas d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

A aucun moment le dossier ne fournit de réponse argumentée à la question posée par l'article R. 414-23 du code de l'environnement (Le projet est-il ou non susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ?).

La rédaction de la conclusion citée de la page 761 permet de déduire que l'aménagement du secteur prévu par l'O.A.P. N° 8 induit effectivement des incidences directes sur au moins un site Natura 2000 (celui de la Clarée).

De ce fait, les paragraphes II et III de l'article R. 414-23 cité s'appliquent ; à cet égard, il doit être constaté que le dossier d'évaluation des incidences ne comporte aucune description ni encore moins *« analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects »* induits par la mise en œuvre du projet, ni aucun *« exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables »*

En outre, le diagnostic écologique n'a pas été versé à l'IPN ni transmis à la MRAE,


De surcroît, la DREAL recommande que : « *Il est donc primordial que les enjeux Natura 2000 soient intégrés au projet dès sa phase de conception et non en fin de conception quand le projet est bouclé* ». (Voir Note méthodologique en annexe)

Enfin, il convient de rappeler que la méthodologie EVITER, REDUIRE, COMPENSER n'a pas été correctement mise en œuvre.

Ainsi, l'évaluation des incidences de l'O.A.P. N° 8 au regard du site Natura 2000 de la Clarée est invalide en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles L. 122-1 et R. 414-23 du code de l'environnement.

Rapport d'enquête fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 25 Janvier 2023

Pierre DELPRAT